

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



MAIRIE
DE
TREGUNC

L'an deux mille seize, le quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique sous la présidence de

Monsieur BELLEC Olivier

Etaient présents : MM. BELLEC Olivier – SCAER JANNEZ Régine –
– SELLIN Yannick - VOISIN Valérie – TANGUY Michel – RIVIERE Marie-Pierre – DERVOUOT Dominique – LE GAC Muriel - DION Michel - LAURENT Luc – ROBIN Yves – GALBRUN Karine - VERGOS Sylvie - LE MAREC Vincent – BORDENAVE Bruno – JOULAIN Anita – DADEN Paul - NIVEZ Jean-Paul – SALAUN Fanny – GUYON Yoann - BANDZWOLEK Brigitte – SINQUIN DANIELOU Gisèle – LE GUILLOU Marthe

Absente : JAFFREZIC Christiane

Les conseillers absents ont donné pouvoir pour voter en leur nom :

- Rachel FLOCH ROUDAUT à Muriel LE GAC
- Sonia DOUX BETHUIS à Régine SCAER JANNEZ
- Philippe NIMIS à Luc LAURENT
- René CANTIE à Marthe LE GUILLOU
- Pascal CHARPENTIER à Brigitte BANDZWOLEK

Date de convocation : 27 juin 2016

Vincent LE MAREC est nommé secrétaire de séance

MODIFICATION
DU PERIMETRE
DE PROTECTION
DES MONUMENTS
HISTORIQUES

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 28

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois

Monsieur DION, Conseiller Municipal, indique qu'un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait, par exemple, de son intérêt historique, artistique ou architectural. La protection au titre des monuments historiques, telle que prévue par le livre VI du Code du patrimoine, constitue une servitude de droit public.

La protection liée aux monuments historiques est de deux ordres (articles L. 621 et suivants du code du Patrimoine) :

Sont **classés** parmi les monuments historiques, en totalité ou en partie, *"les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public"* (article L. 621-1 du Code du patrimoine). C'est le plus haut niveau de protection. C'est le cas, notamment, du Menhir de Kerangallou depuis le 13 mai 1930 et du Menhir de Kergleuhan depuis le 29 juin 1965. Ces deux menhirs dateraient de la période néolithique. Ils sont tous deux situés à proximité immédiate du bourg.

- Sont **inscrits** parmi les monuments historiques *"les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation"* (article L. 621-25 du Code du patrimoine). C'est le cas, notamment, de la stèle de Kerdalé depuis le 1^{er} septembre 1966. Cette stèle protohistorique date de l'âge de fer.

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Cette servitude répond à la nécessité de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'atteinte visuelle grave au monument, à son environnement bâti ou végétal, ainsi qu'aux perspectives qui s'ouvrent devant lui. Les articles L.621-30 et L. 621-30-1 du code du patrimoine imposent, entre autres, que les constructions ou travaux soumis à autorisations d'urbanisme, doivent obtenir l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. Le périmètre « par défaut » défini par la loi où s'applique la protection est celui situé à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres autour des monuments historiques.

L'article 40 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), codifié à l'article L. 621-2 du code du patrimoine, a introduit la possibilité de modifier le périmètre de 500 mètres des abords pour l'adapter aux réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires du territoire. Il est mis en place sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, en accord avec la commune de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de TREGUNC, l'architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune des modifications des périmètres de protection qui :

- resserreraient les périmètres autour des Menhirs de Kerangallou et de Kergleuhan, par rapport au périmètre actuel ;
- étendrait le périmètre autour de la stèle de Kerdalé par rapport au périmètre actuel.

Les études réalisées par le service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère comportent une présentation historique, une description des monuments, une analyse paysagère, une analyse urbaine puis les propositions de modifications de périmètres de protection qui en découlent.

Les propositions de nouveaux périmètres devront être soumises à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique annexées au futur PLU seront alors ensuite adaptées aux périmètres modifiés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur ces propositions de périmètres de protection modifiés du menhir de Kerangallou et de Kergleuhan, et de la stèle de Kerdalé, monuments historiques ;
- autorise le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

A Trégunc, le 6 juillet 2016

LE MAIRE

Olivier BELLEC

